

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°210/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 34	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
OBJET : Tarification de l’assainissement non collectif				
RESUME : Suite à l’avis rendu par le conseil d’exploitation de la régie de l’eau et de l’assainissement qui s’est tenu le 30 novembre 2022, il est proposé aux élus communautaires de se prononcer sur les tarifs des redevances d’assainissement non collectif				

L’an deux mille vingt-deux,
le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article R. 2224-19 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu le règlement du service de l'assainissement non collectif ;
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Monsieur le Vice-président indique que les articles R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient les différentes redevances applicables aux usagers du SPANC :

- Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne l'ensemble des projets d'urbanisme situés sur des parcelles non desservies par l'assainissement collectif. (Certificat d'urbanisme, permis de construire et déclaration de travaux) et les projets de modifications des installations d'assainissement non collectif existantes (réhabilitation).
- Contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne les dispositifs neufs construits suite à une demande liée à un document d'urbanisme ou à une modification d'ouvrages existants à réhabiliter. Ce contrôle peut faire l'objet de contre-visites.
- Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes. Ce contrôle concerne les installations d'assainissement non collectif existantes. Le premier contrôle de fonctionnement correspond au diagnostic des dispositifs, il est assuré de manière gratuite par le service. Le contrôle de fonctionnement est ensuite réalisé tous les 8 ans.
- Contre visite. Ces contrôles s'appliquent lorsque les agents du service sont obligés de se redéplacer sur le terrain pour contrôler la bonne exécution ou réalisation de travaux. Cette contre visite s'entend également lors des contrôles de bon fonctionnement.
- Les frais de déplacement sans intervention. Ils s'appliquent lorsque l'agent, après prise de rendez-vous, trouve porte close ou bien que l'administré annule le rendez-vous au dernier moment.
- Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés. Ils se conjuguent avec les frais de déplacement et s'appliquent lorsque les travaux notifiés n'ont pas été réalisés dans la durée prescrite.

Suite aux travaux et avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022, les montants relatifs aux différents contrôles proposés sont les suivants :

REDEVANCES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Contrôle de conception neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contrôle de réalisation neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contre visite pour le contrôle réalisation neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contrôle de bon fonctionnement (périodique)	160,00 €	176,00 €
Contrôle de bon fonctionnement (vente)	160,00 €	176,00 €
Contre visite pour le contrôle de fonctionnement	91,00 €	100,00 €
Déplacement sans intervention	91,00 €	100,00 €
Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés		
Frais de déplacement	160,00 €	176,00 €
Pénalisation	160,00 €	176,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les tarifs des redevances d'assainissement non collectif susvisés ;

Article 2 : Précise que ces tarifs sont applicables à compter de ce jour ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.